



PRÉFET DE LA RÉUNION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES**

ARRÊTÉ N° **127** du **21** JAN. 2020

portant attribution d'une subvention au titre du Contrat de Convergence et
de Transformation 2019-2022

mesure 5.2.1.1 - volet « cohésion sociale et employabilité »

à

l'association CRAJEP

Bénéficiaire final de l'aide

SIRET : 497 551 796 00020

Statut : association

Adresse : C/O Jpa école Gabriel Mace – rue de la Source

97400 SAINT-DENIS

Pour l'opération : « **création d'une cartographie numérique des acteurs du CRAJEP** »

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général pour les affaires régionales et aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée à l'association «**CRAJEP**» afin de réaliser le projet «**création d'une cartographie numérique des acteurs du CRAJEP**».

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette opération sont décrits dans l'annexe technique et financière, partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi de l'arrêté

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance du présent arrêté est le service de la sous-préfète à la cohésion sociale et la jeunesse.

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est la présidente de l'association CRAJEP.

ARTICLE 3 : Durée de l'opération et éligibilité temporelle des dépenses

La durée de l'opération est fixée du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**.

L'éligibilité des dépenses s'étend quant à elle du **1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2019**.

ARTICLE 4 : Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide de l'État à savoir **15 000 €** (quinze mille euros) constitue un montant maximum prévisionnel sur la base de 100 % des dépenses éligibles présentées à l'annexe technique et financière.

La participation de l'État couvre **83,33 %** du coût total de l'opération estimé à **dix-huit mille euros (18 000 €)**.

La dépense est imputée sur les crédits du Bop 123 – action 2– activité 012300000220, dont l'ordonnateur est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion

ARTICLE 5: Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'aide de l'État est versée en totalité, à l'achèvement de l'opération. Elle est liquidée au prorata des dépenses effectivement exposées dans la limite du montant maximum prévisionnel cité à l'article 4, sur justification des dépenses réelles (factures certifiées payées par le bénéficiaire ou son comptable, justificatifs détaillés des charges de personnel exposées, relevés bancaires attestant des décaissements correspondants) et présentation d'un compte-rendu d'exécution, comprenant notamment les dispositions prises au titre des

obligations de publicité conformément à l'article 13 et les indicateurs de réalisation et de résultat cités dans l'annexe technique et financière.

La demande de solde doit obligatoirement être déposée par le bénéficiaire, auprès du service instructeur cité à l'article 2, au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit le 31 décembre 2019, délai de rigueur.

Le non-respect de cette échéance entraîne la perte de la subvention.

ARTICLE 6 : Modification de l'arrêté

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté, doit être réceptionnée par le service instructeur au plus tard un mois avant l'échéance concernée par la demande. Elle doit obligatoirement être réalisée par courrier expédié avec accusé de réception, la date de réception par le service instructeur faisant foi.

La modification n'est pas de plein droit. Elle doit être justifiée par des raisons tenant à la complexité du projet ou la survenance de difficultés extérieures à la volonté et aux diligences du bénéficiaire. Elle ne peut en aucune façon remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1 et précisée par l'annexe technique et financière.

Son acceptation par le représentant de l'État donne lieu à un arrêté modificatif précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de financement, il lui appartient d'informer le service instructeur dans les plus brefs délais et lui communiquer les éléments explicatifs.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit respecter les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles il est soumis.

Le bénéficiaire doit enfin tenir une comptabilité analytique séparée pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses présentées.

ARTICLE 9 : Abrogation

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par le bénéficiaire expose à son abrogation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti au bénéficiaire pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

ARTICLE 10 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et est valable **jusqu'au 31 mars 2020**.

ARTICLE 11 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon à St Denis 97400, dans les deux mois courant à compter de la notification au bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier,

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Ce reversement s'effectue selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

ARTICLE 13 : Obligation de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été co-financée par l'État au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 14 : Dispositif exécutoire

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Saint Denis, le 21 JAN. 2020

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pascal GAUCI

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Objectif poursuivi : L'objectif de cette demande est de :

- développer une cartographie numérique des acteurs du CRAJEP.
- compléter l'étude sociologique des capacités du CRAJEP
- identifier les partenaires potentiels
- accompagner les associations de Jeunesse et de l'Éducation Populaire dans leur communication
- réunir les acteurs de l'Éducation populaire lors de temps de réflexion stratégique et associative

Modalités de mise en œuvre :

* cible : Les associations du champ de jeunesse et de l'éducation populaire.

* démarche mise en place : En 2017, le CRAJEP a réuni nombre de ses membres lors de journées de formations dans le but de concevoir un projet stratégique pour les 5 années à venir. Il fallait mobiliser les compétences des dirigeants d'associations (toutes différentes) tout en recueillant les attentes, les objectifs individuels, de manière participative et créative. Ainsi, 5 fiches actions sont ressorties du travail effectué par le collectif. Pour ce faire, la chargée de mission du Crajep a analysé toutes les données recueillies lors des rencontres avec 15 associations membres du Crajep sur 23.

Le but étant aussi de connaître les attentes des membres envers le réseau, et ainsi de pouvoir créer une dynamique partenariale.

De ce premier travail, des attentes fortes sont ressorties en complément des objectifs initiaux du projet qui étaient :

- connaître les associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- valoriser leurs actions

Les nouvelles attentes en complément sont :

- montrer le poids économique et social des associations JEP dans la région
- aider les associations à mutualiser leurs actions
- aider les associations dans leur communication

Il est donc nécessaire de continuer le travail de recueil d'information en l'étoffant de nouvelles données et de créer début 2019 un site internet reprenant une cartographie numérique mais aussi des ressources vie associatives et des publications documentaires.

Des rencontres seront aussi organisées durant l'année 2019 avec les acteurs du Crajep afin de présenter ce nouvel outil et accompagner également les structures mettant en place des centres de ressources sur les territoires.

Budget de l'opération et plan de financement prévisionnel :

Montant des dépenses éligibles CRAJEP				
Dépenses		Ressources		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	%
Charges directes (achats, services extérieurs et autres)	3 000,00 €	BOP 123	15 000,00 €	83,33 %
Autres services extérieurs	3 081,00 €	Collectivités	3 000,00 €	16,67 %
Charges de personnels	11 919,00 €			
Charges indirectes		Produit financier	0,00 €	0,00 %
Total	18 000,00 €	Total	18 000,00 €	100,00 %

Modalités de justification des dépenses :

- factures d'achat de services et prestations
- liste des personnels mobilisés,
- qualification des intervenants,
- détails des horaires pratiqués et des sessions ou ateliers dans lesquels ils seront intervenus, détail des coûts recensés au titre des charges de personnel éligibles,
- justificatifs de paiement de ces charges par l'employeur.

Indicateurs de réalisation :

- nombre de rencontres individuelles entre le CRAJEP et les associations membres
- recueil d'information)
- participation des associations aux rencontres collectives
- nombre de nouveaux partenaires
- bilan de l'impact de l'action sur les associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- valoriser leurs actions et montrer le poids économique et social des associations JEP dans la région
- aider les associations à mutualiser leurs actions